

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté de mise en demeure

**Société S.A. Ducerf
Vendennes-les-Charolles**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°04/1251/2-3 du 16 avril 2004 autorisant la société Ducerf à poursuivre l'exploitation d'une scierie à Vendennes-les-Charolles,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 juin 2006,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment en ce qui concerne les articles 11-2, 32-5, 35 et 37,

Considérant que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Ducerf, dont le siège social est situé 71120 Vendennes-les-Charolles, est mise en demeure, pour son établissement situé à Vendennes-les-Charolles :

De réaliser sous huit jours :

- l'installation d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable sur les ouvrages de raccordement sur le réseau.

- un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
- l'évacuation de tout stockage de bois de l'aire située à l'ouest de la cour de la salle des fêtes.
D'implanter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
- un mur de soutènement entre la cour de réception devant les bureaux et le chemin accédant au lotissement de l'OPAC.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de Charolles, M. le Maire de Vendenesse-les-Charolles, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
 - Mme la Sous-Préfète de Charolles,
 - M. le Maire de Vendenesse-les-Charolles,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
 - Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
 - M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
 - Le pétitionnaire.

Mâcon, le 7 juillet 2006

La Préfète